
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JUILLET 1889.

FALSIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE MERODE.

MESSIEURS,

Je ne puis mieux commencer ce rapport qu'en vous citant l'introduction de l'excellent article publié, il y a six ans, par M. Denys Cochin (3), conseiller municipal de Paris, et intitulé : « Les falsificateurs et le laboratoire municipal. »

La voici :

« Parmi les plus remarquables progrès de notre siècle, si fécond en décou-
» vertes, il faut assurément compter les progrès accomplis dans l'art de
» falsifier les aliments, de frelater les boissons, de frauder les octrois. La
» falsification est devenue un des chapitres les plus intéressants de la chimie.
» Autrefois, une laitière installée au coin d'une rue puisait à la dérobée
» un peu d'eau du ruisseau et la versait dans ses boîtes de fer-blanc. Un
» marchand de vin, enfermé dans sa cave, fabriquait mystérieusement, à la
» lueur d'une chandelle, des décoctions de bois de campêche. C'étaient là les
» plus habiles falsificateurs.

(1) Projet de loi, n° 65.

Il conviendrait de libeller l'intitulé comme suit :

« Falsification des denrées alimentaires, des médicaments et des substances médicamenteuses. »

L'article 4 du projet de loi justifie ce changement.

(2) La section centrale, présidée par M. VAN WAMDEKE, était composée de MM. NERINCKX, DELCOUR, VAN CLEEMPUTTE, DE SMET DE NAeyer, AMÉDÉE VISART et DE MERODE.

(3) *Revue des deux mondes*, livraison du 15 juin 1883.

» Mais aujourd'hui, la science a porté partout ses lumières. La laitière et le marchand de vin ont marché avec leur siècle. Leur petit commerce est devenu scientifique. Ils peuvent maintenant consulter des dictionnaires et des traités de falsification. Cette branche de nos connaissances est arrivée à son complet développement.

» L'estomac des consommateurs ne gagne rien à tous ces progrès. Nous ne conseillons la lecture d'un dictionnaire de falsification à personne, même quand l'ouvrage est aussi savant et aussi intéressant que celui de M. Baudrimont. Cette lecture pourrait fournir aux négociants des idées nouvelles, et ils ont l'imagination déjà bien assez riche; à leurs clients elle risquerait de donner des nausées rétrospectives. »

I.

La question de la falsification des denrées alimentaires est-elle importante?

Comme l'a très bien dit M. le professeur Depaire (1), dans la remarquable conférence qu'il a donnée sur ce sujet l'an dernier au Grand Concours, « elle intéresse bien autrement l'hygiène et la salubrité publiques que la médecine, par exemple.

» La médecine ne s'occupe que de l'homme malade, c'est-à-dire de l'homme se trouvant dans un état exceptionnel, tandis que la question des denrées alimentaires intéresse au plus haut point l'homme sain, c'est-à-dire dans son état normal ».

Falsifie-t-on en Belgique les denrées alimentaires d'une façon inquiétante?

Il est à peine besoin de poser la question.

Oui, tout est falsifié aujourd'hui.

Ce ne sont pas seulement les aliments et les boissons, ce sont aussi les remèdes, qui font l'objet de cette industrie coupable.

Les matières elles-mêmes qui sont destinées à ces mélanges malsains ne sont pas exemptes de contrefaçon; comme le fait remarquer M. D. Cochin, « il y a un art de frauder les fraudeurs ».

C'est parfois là la meilleure chance que conserve l'infortuné consommateur de ne pas être empoisonné trop rapidement.

La 55^{me} question, littéra K, du Questionnaire concernant le travail industriel, porte : « Les denrées consommées par l'ouvrier dans votre localité sont-elles toutes saines? S'il en est de falsifiées, indiquez-les. »

Nous trouvons de nombreuses réponses affirmant la falsification. Le pain, le lait, les denrées coloniales, le café moulu, le beurre, la farine (plâtre, baryte) sont souvent falsifiées.

Voici la 99^{me} question du même recueil : « La falsification des boissons alcooliques est-elle suffisamment contrôlée? Est-elle fréquente? »

Partout même réponse : non, elle n'est pas contrôlée.

Oui, elle est fréquente (huile de fusel, poivre, vitriol, etc.).

(1) Recueil des conférences sur les denrées alimentaires; leurs altérations et leurs falsifications données au Grand Concours International de Bruxelles en 1888.

De nombreuses et instructives conférences ont été données sur ces matières au Grand Concours en 1888. Il serait trop long de les analyser toutes; qu'il nous soit permis d'en citer quelques-unes à titre d'exemple.

M. Depaire, professeur à Bruxelles, nous a le premier savamment entretenus de ce sujet; il nous a montré combien la question est ancienne, il a nettement défini la falsification, enfin il a indiqué à cette plaie des remèdes dont le Gouvernement fera son profit, nous en avons la certitude, si la Chambre lui donne les pouvoirs que comporte le présent projet de loi.

M. Dubois, professeur à Gand, nous a montré à quel point l'on modifiait la composition normale du lait. En dehors de ce que l'on a appelé élégamment le *mouillage*, en dehors de l'addition de matières telles que la cervelle de cheval, etc., il nous a montré les assaisonnements malsains à l'aide desquels on parvient à vendre du lait vieux pour du lait frais: l'acide salicylique, l'acide benzoïque, le borax, le bicarbonate sodique. Toutes ces matières, en admettant qu'elles ne soient pas toxiques à proprement parler, sont de nature à altérer à la longue la santé de ceux qui en font un fréquent usage.

M. Jorissen, de l'Université de Liège, a traité complètement la question de la margarine, ce « succédané » du beurre.

Préparé avec des graisses saines, il peut servir à falsifier le beurre, sans le rendre insalubre. Mais que de fois la margarine n'est-elle pas composée de graisses dont la provenance fait frémir! Aux États-Unis, nous a dit le conférencier, on a préparé de la margarine avec des matières « tellement altérées » qu'on ne parvenait à les utiliser qu'après les avoir *désodorisées* à grand renfort de lavages à l'acide sulfurique. »

Les colorants de la margarine ne sont bien souvent pas moins malsains; citons, entre autres, un sel alcalin du dinitro-crésol, succédané du safran, possédant des propriétés toxiques très énergiques.

Pour les naïfs et pour les brasseurs honnêtes, la bière se fabrique avec du malt, du houblon, de l'eau et de la levure.

M. Claes, directeur du laboratoire agricole de Louvain, s'est chargé de nous dessiller les yeux sur ce chapitre.

Le malt est très souvent remplacé, au moins en partie, par la glycérine et la glucose, lisez sucre de pommes de terre.

Or, ce sucre produit par la fermentation une quantité relativement considérable d'alcool amylique, dont le pouvoir toxique est, d'après Dujardin-Beaumez, à celui de l'alcool éthylique (alcool vinique) comme $100/136$. Nous retrouvons également cet alcool dans une foule de genièvres communs.

Pour préserver la bière de l'altération, on y ajoute fréquemment de l'acide salicylique. Il conserve à merveille cette boisson, mais d'après M. V. André de l'Université de Louvain, ce préservatif est toxique à dose élevée, et son ingestion, même à faible dose, peut être nuisible à certaines catégories de personnes.

Et le pain (!) ! Y a-t-il un objet qui dût être plus pur, y en a-t-il un pourtant qui soit plus sophistiqué? On a cité à votre rapporteur des terres vendues un prix énorme parce qu'elles contenaient du sulfate de baryte et que celui-

(1) « La Panification frauduleuse » par G. Bruylants, professeur à l'Université de Louvain.

ci s'emploie très couramment en paneterie; il donne au pain un poids profitable à la caisse du boulanger, mais funeste à l'estomac du consommateur.

Le sulfate de cuivre, l'alun sont également d'un usage fréquent.

Dans toute cette énumération plus longue qu'édifiante au point de vue de notre honnêteté nationale, il n'a guère été question que des falsifications pratiquées au moyen de matières nuisibles ou tout au moins inertes.

Or à côté de ces falsifications proprement dites, il y a la vente de matières alimentaires non mélangées, mais nuisibles en elles-mêmes.

Ne voyons-nous pas quotidiennement abattre des animaux malsains dont la viande est livrée à la consommation?

Et les alcools impurs et de mauvaise qualité, les genièvres de betteraves et de pommes de terre imparfaitement reclusés ne sont-ils pas versés chaque jour par millions de petits verres à nos classes laborieuses?

Cependant, nous dit M. Claude, sénateur des Vosges, dans le rapport qu'il a fait au nom de la commission d'enquête sur la consommation de l'alcool en France, « il importe de ne livrer à la consommation que des boissons de » bonne qualité. La prophylaxie de l'alcoolisme consiste :

» D'abord à inspecter sérieusement la fabrication et la vente des boissons alcooliques; »

Au surplus tous les spécialistes nous disent de quel lugubre cortège sont suivis les genièvres frelatés : le delirium tremens, l'épilepsie, la folie, le suicide, le crime et, au meilleur cas, l'abrutissement physique et moral en sont la conséquence inévitable.

Ce sujet a été traité supérieurement par M. Deridder dans le rapport qu'il a publié sur la question de l'intempérance au nom de la 3^e section de la commission du travail. Il a été repris au Grand Concours par MM. Delaunoy et de Vaucleroy, il a été approfondi à la Chambre des Représentants par bon nombre d'orateurs, à l'occasion de la discussion du projet de loi sur l'ivresse publique.

Inutile donc d'y revenir plus en détail; mais qu'on n'accuse pas seulement les mœurs de la quantité d'hommes alcoolisés et d'enfants lamentablement anémiques qui peuplent nos villes : les débitants de tous les produits qui empoisonnent lentement mais sûrement la Belgique, doivent en assumer, pour une bonne part, la responsabilité. Il ne peut y avoir de doute à cet égard.

Si la santé publique est compromise par la malhonnêteté de certains débitants de denrées alimentaires, notre commerce national ne l'est pas moins.

Il n'y a pas, en effet, que la falsification au moyen de substances nuisibles ou inertes, et la vente de denrées malsaines en elles-mêmes.

Il y a, en outre, la falsification par soustraction; par exemple : le procédé consistant à enlever le beurre au cacao.

Il y a le fait de rendre malsaines, par négligence, des substances alimentaires saines en elles-mêmes. Citons, comme exemple l'adaptation de tuyaux de plomb à des pompes à bière.

Il y a aussi la contrefaçon non avouée.

Il y a enfin le fait de mélanger plusieurs substances alimentaires saines

de prix différents, et de vendre ensuite le tout pour le prix de la substance la plus chère. Cela se fait couramment, et cela a fait perdre des millions à la Belgique.

Qu'il nous soit permis de citer ici encore ce qui se passe pour la margarine, comme une preuve frappante de cette assertion.

En 1884, nous importions pour 21,597,000 francs de beurre. Nous en exportions pour 12,232,000 francs.

En 1887, nous en importions pour 22,236,000 francs; nous n'en exportions plus que pour 9,875,000 francs.

Pour les cinq premiers mois de 1887 :

L'importation a été de 3,494,938 francs;

L'exportation a été de 1,662,004 francs.

Pour les cinq premiers mois de 1889 :

L'importation est de 4,400,265 francs;

L'exportation est de 1,496,299 francs.

Comme on le voit, l'exportation diminue considérablement tous les ans et l'importation augmente : preuve que non seulement l'acheteur étranger, mais même le consommateur indigène se dégoûte de nos produits.

C'est le Danemark qui, principalement, nous a supplantés dans la confiance de l'étranger. Pourquoi ? M. de Ramaix ⁽¹⁾, conseiller de légation, dans son curieux rapport sur la fabrication du beurre en Hollande, va nous répondre :

« La supériorité du beurre de Danemark provient d'abord de l'honnêteté des commerçants danois, qui jamais ne falsifient leur marchandise. »

Voilà les effets de nos mœurs commerciales en matières alimentaires.

Voyons les causes. M. Depaire nous en indique plusieurs; les voici :

- « D'abord les modifications apportées dans notre système économique.
- » Les fraudes sont la conséquence de la division du travail dans la préparation des denrées et des aliments.
- » Jadis on achetait la matière première dans un état tel, qu'elle ne pouvait pas être falsifiée sans qu'on s'en aperçût.
- » Aujourd'hui, au contraire, nous achetons les denrées alimentaires préparées pour être transformées en aliments, mais elles sont en même temps disposées pour être falsifiées sans qu'on s'en aperçoive.
- » Le poivre en grain se falsifie très difficilement. En poudre, il se falsifie avec la plus grande facilité.

(1) *Bulletin de l'agriculture*, 1887, tome III, livraison I, p. 44.

» Il y a encore le prétendu progrès dans la préparation des denrées
 » alimentaires. Les *améliorants* de la farine, par exemple, étaient inconnus
 » autrefois. »

Nous ajouterons qu'il y a enfin, et nous croyons ici désigner le grand coupable, l'*inertie des pouvoirs publics*.

II.

N'y a-t-il donc rien eu de fait jusqu'ici, et cette matière si importante n'est-elle traitée ni dans nos lois ni dans nos règlements ?

En un mot, y a-t-il une réglementation, y a-t-il une inspection, y a-t-il une répression ?

Pour ce qui est de la réglementation et de l'inspection, l'Exposé des motifs nous rappelle que la loi des 16-24 août 1790, et la loi des 19-22 juillet 1791, titre I^{er}, article 13, laissent aux administrations communales le pouvoir de réglementer la matière ; et, comme corollaire, celles-ci ont le droit d'organiser une inspection en ce qui concerne les denrées alimentaires et les ustensiles et récipients qui servent à fabriquer et à contenir ces dernières.

Le Code pénal ne paraît pas moins explicite.

Les articles 454, 455, 456 et 457 de ce Code punissent des peines les plus sévères ceux qui mêlent ou font mêler à des objets de consommation des matières dangereuses pour la vie de l'homme ou de nature à altérer gravement sa santé ; ceux qui vendent, débitent ou exposent en vente ces marchandises les sachant telles ; ceux mêmes qui, en connaissant le danger, les ont dans leurs magasins ou ailleurs, lorsqu'elles sont destinées à la vente ; ceux qui vendent ou procurent en connaissance de cause les matières destinées à falsifier les aliments.

Les articles 498 et 499 punissent les tromperies sur l'identité, la nature, l'origine, la qualité des choses vendues.

Les articles 500, 501, 502 et 503 édictent des peines contre ceux qui falsifient ou font falsifier des objets de consommation, vendent, débitent ou exposent en vente des marchandises falsifiées, les sachant telles ; ceux qui, connaissant l'état de falsification de ces marchandises, les conservent chez eux lorsqu'elles sont destinées à la vente ; ceux mêmes qui propagent ou révèlent méchamment ou frauduleusement des procédés de falsification de ces marchandises.

Il y a plus : l'article 561 punit même ceux qui vendent, débitent ou exposent en vente ces marchandises *sans intention frauduleuse*.

Ceux qui vendent, débitent ou exposent en vente des objets d'alimentation gâtés ou corrompus sont également punissables de peine de simple police d'après cet article.

Donc :

D'une part, pouvoirs étendus donnés aux communes de réglementer et d'inspecter.

De l'autre, dispositions répressives complètes ;

Quelle est la lacune? La voici en quelques mots :

A. L'insuffisance de l'article 561 du Code pénal en particulier et du Code pénal en général;

B. L'insuffisance des règlements communaux;

C. L'absence d'unité dans les règlements portés sur les matières qui intéressent le plus la santé publique;

D. L'insuffisance de l'inspection communale.

A. L'insuffisance de l'article 561 du Code pénal.

Inutile de rien ajouter sous ce rapport à l'Exposé des motifs. Cet article ne défend que la vente de substances alimentaires, gâtées, corrompues ou falsifiées. Comme le fait justement remarquer le Gouvernement, il y a des denrées qui ne sont ni corrompues, ni gâtées, ni falsifiées et qui pourtant nuisent à la santé, par exemple les fruits non encore mûrs.

Quant à l'insuffisance du Code pénal, en général, au point de vue qui nous occupe, qu'il nous soit permis de rappeler ici un arrêt de la Cour d'appel de Gand, rendu il y a deux ans environ; cet exemple fera mieux comprendre notre pensée.

Cet arrêt décide que le fait de mêler clandestinement dans le même panier des pièces de beurre artificiel et des pièces de beurre naturel et d'exposer le tout en vente ne constitue pas une infraction à la loi.

Il n'y a pas de beurre falsifié, puisqu'il n'y a pas d'amalgame. Il n'y a pas non plus tromperie sur la chose vendue tant que la vente n'est pas consommée. Si ce fait se passe dans une commune où il y a un règlement interdisant de vendre à la même place le beurre et la margarine, l'auteur du fait sera possible d'une peine de police; s'il n'y a pas de règlement de ce genre, il sera complètement indemne. Or, il y a beaucoup de localités où il n'y a pas de règlement sur la margarine.

B. L'insuffisance des règlements communaux.

Il en est certes parmi ceux-ci qui sont fort bien faits et assez complets, mais il est à peine besoin de dire que ce sont ceux des villes, et même généralement ceux des grandes villes.

La grande majorité des règlements communaux concerne au surplus la police des marchés. Or ce n'est pas seulement au marché que se vendent les objets falsifiés, et ce n'est certainement pas là que s'opère la falsification. Il faut pouvoir rechercher le mal à sa source, c'est-à-dire dans les fabriques mêmes, aussi bien que dans les magasins, boutiques et échoppes. Nous reparlerons de cette nécessité à propos de l'article 1.

Nous avons eu sous les yeux de très nombreux règlements communaux; nous n'en avons pas trouvé un seul qui s'occupât de la falsification des bières ou de la mauvaise qualité des boissons alcooliques, par exemple. Presque tous traitent de la viande, de la viande de cheval, parfois de la farine et du pain, souvent de la margarine, mais seulement au point de vue des marchés (écriteaux à placer, emplacements à occuper, etc.).

Lorsqu'ils parlent de denrées alimentaires en général, c'est toujours pour

défendre la vente de produits gâtés, corrompus ou malsains, sans entrer dans aucun détail.

C. L'absence d'unité dans les règlements communaux.

Est-il regrettable que toutes les communes n'aient pas comminé exactement les mêmes peines pour les mêmes contraventions? Nous n'irons pas jusqu'à le prétendre. Il est certain que cela vaudrait mieux; mais ce que nous ne pouvons admettre, c'est que certaines communes négligent absolument de prendre des règlements indispensables pour la salubrité publique, bien souvent pour la fort mauvaise raison que certains faits répréhensibles se passant sur leur territoire ne tournent point au détriment de leurs habitants.

Nous avons cité tout à l'heure l'absence fréquente de règlement concernant la margarine et cependant M. de Moreau (1), alors Ministre de l'Agriculture, adressa en 1885 une circulaire aux Gouverneurs leur ordonnant d'inviter les administrations communales à élaborer un règlement. Sur cette matière nous pourrions nous plaindre avec bien plus de raison encore du service d'inspection des viandes.

M. Léon Brouwier, directeur de l'abattoir de Liège, a présenté, le 2 septembre 1888, un rapport des plus complets sur ce point à la Société de médecine vétérinaire de la province de Liège.

Nous avons l'intention de reparler de cette question à la fin de ce rapport; qu'il nous soit permis cependant de dire dès à présent avec le savant auteur cité plus haut: « Que l'inspection des viandes foraines, telle qu'elle se pratique dans les villes, n'offre aux acheteurs qu'une sécurité trompeuse. »

Lorsqu'un expert n'a pas sous les yeux les organes de l'animal à expertiser, il ne peut pas juger en pleine connaissance de cause si la viande qu'il est chargé d'examiner est propre à la consommation.

Il peut voir si elle est gélatineuse, saigneuse, fiévreuse, etc., mais il lui est, pour ainsi dire, impossible de vérifier avec certitude si les animaux autopsiés étaient, par exemple, atteints de tuberculose lorsqu'il n'a pas leurs *issues* sous les yeux.

C'est ce qui conduit M. Brouwier à reconnaître qu'à l'expertise il eût bien souvent laissé passer, comme viandes foraines, des quartiers dont il a, à l'abattoir, défendu la mise en consommation.

C'est là aussi ce qui a poussé M. Simons à déposer son amendement lors de la discussion de la loi Dumont.

Si l'on voit, d'une part, qu'à l'abattoir de la seule ville de Liège, par exemple, on a saisi en 1888, 100 bêtes bovines, 55 porcs, 7 moutons, 28 chevaux;

Et outre cela: 30 cœurs, 854 poumons, 369 foies, 58 estomacs et intestins, 38 rates, 30 rognons, 48 pis d'animaux appartenant à l'espèce bovine;

3 cœurs, 105 poumons, 20 foies de chevaux;

13 cœurs, 2,136 poumons, 381 foies, 26 oreilles, 10 rognons d'animaux appartenant à l'espèce porcine;

(1) Circulaire aux Gouverneurs des provinces du 29 mai 1885.

2,050 poumons, 3,008 foies, 6 rognons d'animaux appartenant à l'espèce ovine;

Si l'on réfléchit, d'autre part, que tout naturellement l'on n'amène à l'abattoir que des bêtes sur l'état sanitaire desquelles on n'a guère d'inquiétude, on est effrayé du chiffre énorme de bêtes malsaines qui sont abattues dans des communes dépourvues de règlements sur la matière, et transportées ensuite par morceaux dans les villes, en dépit de l'inspection des viandes foraines la mieux organisée.

Cela nous permet d'affirmer que l'inspection est insuffisante.

D. L'insuffisance de l'inspection communale.

Il ne suffit pas d'établir une inspection sur les viandes dans les grandes villes; il faut l'établir partout, sinon elle devient inutile, en partie dans les grandes villes elles-mêmes.

Par qui l'inspection des denrées alimentaires s'exerce-t-elle?

Par les autorités communales ou leurs délégués.

Il y a des villes où ce service est assez complet, mais elles sont rares.

En ce qui concerne les membres des commissions médicales provinciales, ils n'inspectent guère que les médicaments et les matières médicamenteuses.

Un dernier argument, le plus puissant peut-être, nous est fourni par le petit nombre des condamnations prononcées chaque année en cette matière.

295 condamnations tant correctionnelles que de simple police en 1886; 354 en 1887 :

C'est là toute la répression que l'on a opposée aux centaines de mille actes de falsification dont le public et les journaux ne cessent de se plaindre!

Nous publions en annexe le tableau de ces condamnations, basé sur des données officielles. Nous n'avons pu malheureusement nous procurer les chiffres des condamnations prononcées en 1888.

III.

Ce qui existe en fait de réglementation, d'inspection et partant de répression est donc insuffisant, nous espérons tout au moins avoir réussi à le prouver.

Par conséquent il faut faire du nouveau.

Ici deux écueils sont à éviter.

D'abord celui qui consisterait à adjoindre aux administrations communales un nouveau rouage consultatif, qui verrait ses rapports lus avec intérêt, nous n'oserions en douter, mais dont les conclusions risqueraient fort de rester dans le domaine contemplatif.

En second lieu, d'établir un service d'inspection qui enlèverait aux communes leur droit de vérifier la bonne qualité des denrées et la fidélité dans les transactions.

A notre avis, ce sont là des droits et des devoirs qu'on ne peut songer à diminuer entre les mains des communes, pour peu que l'on ait quelque respect de l'autonomie communale.

Il s'agit donc seulement de donner un adjuvant aux communes, d'aider celles qui sont de bonne volonté, de leur procurer un soutien précieux, de leur fournir un personnel plus nombreux.

Quant à celles qui se montrent indifférentes, cette indifférence pouvant tourner au grand détriment des consommateurs, il nous paraît du devoir de l'État de suppléer soit à leur inertie, soit à l'impossibilité matérielle dans laquelle elles se trouvent d'organiser un bon service d'inspection.

L'intérêt général l'exige.

Nous estimons que le Gouvernement l'a parfaitement compris et que son projet n'a aucun des deux défauts que nous signalions plus haut.

Il arme le Gouvernement concurremment aux communes; comme nous le dit M. le Ministre Devolder dans son Exposé des motifs : « l'action du Gouvernement viendra s'ajouter à celle des communes. »

Vaut-il mieux procéder par une loi générale permettant au Gouvernement de prendre des arrêtés pour les différentes matières, ou bien est-il préférable de procéder par des lois spéciales pour chaque objet que l'on veut régler?

La question s'est déjà posée pour le projet de loi sur la réglementation du travail des femmes et des enfants.

A notre avis, une loi générale, armant le Gouvernement pour tous les cas particuliers, est préférable.

Nous n'ignorons pas que, dans beaucoup de pays étrangers, il y a des lois particulières sur différents objets spéciaux de consommation; telles sont, pour la margarine :

En Suède et en Norvège, les lois du 20 octobre 1885 et du 22 juin 1886 ;
En Danemark, la loi du 1^{er} avril 1885 ;
En France, la loi du 14 mars 1887 ;
En Allemagne, la loi du 12 juillet 1887.

Telles sont encore en Allemagne, pour d'autres substances, la loi du 25 juin 1887, relative au trafic des objets contenant du plomb et du zinc; la loi du 5 juillet de la même année, concernant l'emploi de couleurs nuisibles à la santé dans la fabrication d'aliments, de denrées et d'objets usuels; la loi du 16 mai 1868, révisée le 23 août 1879, concernant l'impôt sur le malt, et qui régit en Bavière la fabrication de la bière.

Pour nous, le grand inconvénient des lois spéciales, c'est de ne pas armer le pouvoir inspecteur au fur et à mesure des fraudes nouvelles qui se produisent. Comme nous le faisons remarquer en commençant ce rapport, jamais l'art des falsifications n'a été plus perfectionné, plus étudié, plus vulgarisé. C'est devenu une véritable science, à laquelle s'adonnent des chimistes expérimentés et habiles.

Il faut donc que de leur côté les inspecteurs, les chimistes des laboratoires, etc., puissent signaler au pouvoir les fraudes nouvellement inventées, afin qu'un texte nouveau les prohibe immédiatement. *Maintenir la réglementation et l'inspection à la hauteur des découvertes des falsificateurs sera l'éternel problème en cette matière.* Or, comment espérer arriver à ce résul-

Est-ce, pour le moindre changement de texte, il faut recourir à la Législature entourée d'autant de lenteur que de prestige? Cela ne nous paraît absolument pas pratique.

D'autre part, une loi générale entrant dans tous les détails ne nous paraît pas meilleure; nous montrerons, en discutant les articles, pourquoi, à notre avis, le Gouvernement a bien fait de ne point énumérer, dans le texte de son projet de loi, toutes les minuties des diverses prises d'échantillons qu'il devra organiser si le projet est voté.

Votre section centrale est donc d'accord avec le Gouvernement sur ce point : nécessité d'une loi générale rendant possibles des arrêtés royaux sur chaque matière qu'il sera nécessaire de réglementer.

Comment comprend-elle ces derniers?

Il semble que tout d'abord ils doivent :

a. Énoncer le type de l'objet dont ils s'occupent, en donner une définition. Il ne s'agit pas ici d'une définition dont il ne sera pas permis au fabricant ou au marchand de s'écarter; cela serait contraire à toute idée de liberté commerciale et de progrès industriel; les fabricants et les marchands pourront s'en éloigner autant qu'ils voudront, bien entendu à condition de ne mélanger ni directement ni indirectement à leurs produits aucune substance malsaine.

Mais, dès que le fabricant s'écartera des éléments constitutifs de la marchandise définie, il devra l'énoncer de façon à en avertir le public. C'est là, du reste, un desideratum de beaucoup de fabricants eux-mêmes. Exemple, le chocolat composé de cacao et de sucre :

« Les produits qui contiendraient de la fécule ou de la farine, dit une » requête envoyée le 12 juillet à la Chambre des Représentants au nom du » syndicat des fabricants de chocolat, devraient porter visiblement cette » désignation : *féculé* ou *gruauté* à tant pour cent. »

Cela rentre dans l'ordre des idées préconisées par MM. Depaire et Dubois⁽¹⁾ quand ils proposaient la publication d'un Code spécial qui serait aux denrées alimentaires ce que la pharmacopée est à la médecine. Il contiendrait la composition normale des produits alimentaires, établie à l'aide de documents fournis par nos laboratoires ou réunis à l'aide de nouvelles recherches.

Le Gouvernement a déjà, nous dit l'Exposé des motifs, chargé le Conseil supérieur d'hygiène de s'occuper de ce travail.

La nécessité d'énoncer le type de la marchandise réglementée a été démontrée dernièrement encore par un jugement du tribunal de Louvain, rendu en date du 8 mai 1889 et rapporté par le *Journal des tribunaux*. Il décide « que lorsqu'on a mêlé deux ou trois pour mille d'alun à des farines » de bonne qualité pour les faire mieux lever dans la panification et que le » caractère de ce mélange est contradictoirement apprécié par les chimistes,

(¹) Recueil cité pp. 3, 15 et 24.

» il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 454 ou l'article 500 du Code pénal. »
Si l'un avait été proscrit de la farine par un arrêté royal, le fait était punissable.

Rappelons aussi le procès récent d'un meunier anversois.

Ce dernier avait été condamné par le tribunal d'Anvers à trois mois de prison pour avoir, sur la demande des boulangers acquéreurs, aluné des farines en destination de la Hollande. Un expert affirma que ce mélange répondait à une nécessité, à cause de la mauvaise qualité au point de vue de la panification, des eaux hollandaises.

La Cour d'appel de Bruxelles réforma ce jugement et déclara que « les faits reconnus constants n'avaient pas les caractères constitutifs de la falsification prévue par l'article 500 du Code pénal ».

b. Indiquer les substances nuisibles ou dangereuses qu'il est particulièrement défendu d'introduire, soit directement, soit indirectement dans la marchandise définie.

c. Indiquer aussi d'après la nature de la denrée les caractères qui la feraient considérer comme altérée, gâtée ou nuisible.

L'arrêté royal peut encore ;

d. Subordonner le commerce de l'objet en question, suivant sa nature, son origine ou sa qualité, à des conditions spéciales d'étiquetage, de forme, de dénomination, etc.

e. Enfin, énoncer les conditions de la prise d'échantillons. Nous reviendrons sur cette question à propos de l'article 3.

Des membres de la section centrale, effrayés de la latitude très considérable laissée au Gouvernement par le projet de loi, et craignant que le Gouvernement ne soit trop facilement enclin à des mesures excessives, ont posé la question de savoir s'il ne conviendrait pas de voter un amendement soumettant la loi à révision après cinq ans. Pendant ce terme le Gouvernement aurait tout le temps de prendre des arrêtés royaux sur la matière, et si le Parlement trouvait que ces derniers répondent à son attente, il lui serait toujours loisible de proroger la loi pour un nouveau terme.

La majorité ne s'est point ralliée à cette manière de voir.

Tout d'abord, il lui a paru impossible de demander au Gouvernement d'organiser un service complet pour un terme qui pourrait éventuellement n'être que de cinq ans.

Quel est le fonctionnaire, quel est le chimiste, et il en faut ici d'habiles, qui consentirait à accepter un poste ne lui assurant aucun avenir? Il faut noter en effet qu'à l'économie actuelle du projet se rattache tout un ensemble de laboratoires chimiques.

Au reste, les services importants ne s'improvisent pas, et leur existence d'ici à cinq ans serait tellement courte, ils seraient, à l'échéance de ce terme, depuis si peu de temps en action, qu'il ne serait guère possible de juger sérieusement alors de leur utilité.

L'inspection proposée se rapproche du reste de celle à laquelle sont soumises toutes les industries réglementées par arrêté royal. A-t-on jamais eu à se repentir de ce régime? Nous ne le pensons pas.

N'oublions pas d'ailleurs que, dès à présent, un grand nombre de fabriques de denrées alimentaires sont soumises à l'inspection comme étant classées parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Voici ce que dit l'arrêté royal du 10 juillet 1889, organisant la surveillance des établissements dangereux, etc. :

ART. 2. — M. l'inspecteur général du service de santé et de l'hygiène exercera les mêmes attributions en ce qui concerne les établissements dont une liste sera dressée par Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics et qui ont spécialement pour objet des industries ou dépôts relatifs à l'alimentation, au travail des matières animales, à l'économie rurale et à l'hygiène communale.

C'est, il est vrai, au point de vue des inconvénients que la fabrication peut offrir pour la sécurité et la santé des ouvriers en même temps que pour la sécurité, pour la salubrité et la commodité du voisinage et du public, que l'on inspecte en vertu de ce classement; mais pourquoi redouter davantage des abus de pouvoir lorsqu'il s'agit d'inspecter la fabrication au point de vue de la qualité des produits considérés comme denrées alimentaires?

Ceux-ci sont d'autant moins à craindre que ce seront vraisemblablement les mêmes inspecteurs qui seront chargés, en partie, de cette seconde mission.

Enfin cette inspection est nettement et strictement limitée à ce qui est nécessaire en vue d'assurer la santé publique : cela ressort clairement de l'amendement que le Gouvernement a déposé à l'article 1^{er} sur les observations de la section centrale.

Nous citerons le texte en parlant de la discussion des articles en section centrale.

Il est évident cependant qu'il faut entourer ce pouvoir du Gouvernement de certaines garanties, dont la plus puissante serait sans contredit le rapport aux Chambres.

La section centrale voudrait voir un compte rendu soumis tous les deux ans à l'examen du Parlement. Ce terme ne lui paraît pas exagéré, et il est suffisant pour permettre au Gouvernement d'étudier les falsifications en matière alimentaire et de les combattre posément, sûrement et sans arbitraire.

Ce rapport présenterait encore cet avantage que la question si grave de la falsification des denrées alimentaires resterait pour ainsi dire perpétuellement à l'ordre du jour des études de la Chambre.

Il n'est pas moins certain que, le projet actuel voté, le Gouvernement sera par ce fait obligé de porter une somme spéciale au Budget de l'hygiène.

Si donc la Législature trouvait que le Gouvernement outrepassé ses droits, il lui serait toujours possible de mettre un terme à ces abus éventuels en refusant de voter l'allocation portée au Budget pour ce service spécial.

En conséquence votre section centrale propose un article 8 additionnel ainsi conçu :

« Tous les deux ans le Gouvernement fera rapport aux Chambres des
» mesures qui auront été prises en exécution de la présente loi et des effets
» que ces mesures auront produits ».

Qui se plaindrait du nouveau régime ?

Les communes ? Elles auraient d'autant plus mauvaise grâce à le faire que bon nombre d'entre elles se trouveraient ainsi déchargées d'une obligation dont, il est vrai, elles n'ont guère tenu compte jusqu'ici.

Les consommateurs ? Il ne viendra à l'idée de personne de le prétendre.

Les commerçants ? Bien entendu, nous entendons parler de ceux qui sont honnêtes. Les doléances des autres ne sauraient nous toucher.

Pour répondre à cette question nous croyons utile de citer quelques objections faites à notre projet de loi :

1. Par le syndicat des fabricants de chocolat ;
2. Par la chambre de commerce libre de Louvain ;
3. Par la Chambre syndicale de la meunerie de Bruxelles.

Les premiers s'opposent à la visite des usines parce que :

- a) Cette mesure leur paraît porter atteinte à leur dignité ;
- b) Ils craignent de voir divulguer leurs procédés de fabrication ;
- c) Ils redoutent quelque méchante intrigue de la part d'un ouvrier, employé, etc., qui apporterait dans l'usine des matières prohibées pour faire punir son patron.

Les signataires trouvent que la surveillance des *objets fabriqués* suffit et qu'il est inutile d'en surveiller la fabrication elle-même.

La Chambre libre de commerce de Louvain est également de cet avis.

Lorsqu'un produit est sain, dit-elle, il importe peu de savoir comment il a été fabriqué. Aller plus loin, c'est dépasser le but, c'est :

- a) Enrayer le progrès ;
- b) Soumettre les industriels honnêtes à la surveillance vexatoire d'agents intéressés à découvrir, voire à imaginer des contraventions à la loi.

Enfin la Chambre syndicale de la meunerie de Bruxelles n'admet pas que le Gouvernement puisse *réglementer la fabrication* lorsqu'il s'agit d'une industrie qui n'est soumise à aucune mesure fiscale.

Cette Chambre a, en revanche, insisté vivement et itérativement sur la nécessité d'une visite obligatoire de toutes les usines au moins une fois par mois pour la prise d'échantillons des produits fabriqués.

La section centrale s'est émue principalement de ces dernières réclamations et elle a adressé au Gouvernement une demande d'explication qu'on retrouvera plus loin, à l'article 1^{er}.

Hâtons-nous de dire cependant que l'*inspection de la fabrication* a toujours paru indispensable à la majorité de ses membres.

On ne peut rien faire de sérieux sans cela en cette matière ; une visite pendant la fabrication fait découvrir des abus presque impossibles à retrouver plus tard, lorsque la fabrication est terminée ; il est des procédés dangereux dont la trace ne se retrouve que par de longues, délicates et coûteuses

recherches, qui exigent l'intervention de spécialistes; tel est, par exemple, l'emploi de certains récipients mal étamés, en plomb, etc.

De plus, par l'inspection de la fabrication, on évite des accidents, tandis que si on laisse la fabrication mauvaise s'achever paisiblement et l'objet dangereux entrer dans le commerce, c'est presque toujours un ou plusieurs accidents qui en signalent le côté mauvais.

Enfin ne perdons pas de vue que la loi n'est pas faite pour les industriels honnêtes et n'ayant rien à cacher.

Au surplus, les signataires paraissent avoir oublié que la plupart de ces fabriques de denrées alimentaires sont, comme nous le disions plus haut, déjà inspectées comme établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Il est hors de doute que la loi et les arrêtés royaux qui seront pris en exécution de celle-ci sont appelés à rendre aussi de très grands services en ce qui concerne les denrées alimentaires de provenance étrangère.

C'est là une inspection sur la nécessité de laquelle la chambre syndicale de la meunerie de Bruxelles a insisté tout spécialement.

Notons également que lorsque M. Simons a déposé, à la proposition Dumont, l'amendement portant qu'à partir du 1^{er} janvier 1888, les viandes importées de l'étranger ne pourraient plus l'être qu'à l'état de bêtes entières, demi-bêtes ou quartiers de devant avec les poumons adhérents, il l'a fait dans le but unique de permettre aux experts belges de vérifier la bonne qualité de ces marchandises importées.

Or que se passe-t-il sous ce rapport? Lorsque la douane a constaté l'adhérence des poumons aux carcasses, un coup de hache envoie les poumons dans l'Escaut, et c'en est fait de l'expertise sérieuse (').

M. van Hertsen, directeur de l'abattoir de Bruxelles, a raconté ce procédé à la séance solennelle de la Société de médecine vétérinaire de la province de Liège, le 2 septembre 1888.

Nous voici tout naturellement arrivés à examiner un point sur lequel la section centrale attire tout spécialement l'attention du Gouvernement : à savoir la nécessité d'un service d'inspection des viandes de boucherie dans toutes les communes du royaume.

De nombreuses pétitions, tendant à l'établissement de ce service, sont parvenues à la Chambre : elles émanent de la Société de médecine vétérinaire de Namur, de la Société des médecins vétérinaires du Hainaut, du Comice agricole de Fleurus, de la Commission médicale de Malines, de la Commission médicale locale de Bastogne, du Comité d'hygiène et de salubrité publique de Jauche, du Cercle médical de St-Trond, du Conseil de salubrité de la province de Liège, de la Société médico-chirurgicale de Liège, du Comité local de salubrité publique de Schaerbeek, etc., etc.

Comme on le voit, médecins, vétérinaires, hygiénistes de toutes les

(') Discours de M. van Hertsen, Liège le 2 septembre 1888.

contrées du pays , de la campagne comme des villes, sont d'accord sur ce point.

Les bouchers eux-mêmes ont hâte de voir prohiber des trafics immondes qui leur font une déloyale concurrence.

Les consommateurs, dont la santé court grand risque, se joignent à eux.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, l'expertise des viandes foraines ne donne qu'une demi-sécurité au consommateur et, malgré l'imperfection de ces constatations, M. Bronwier nous apprend qu'à Liège, en une seule année, il a été saisi à l'expertise des viandes foraines 143 vaches, 4 génisses, 8 $\frac{1}{2}$ bœufs, 4 $\frac{1}{2}$ taureaux, 153 veaux, 6 pores, 2 cochons de lait, 10 moutons et 3 chèvres.

Mais que de viandes détériorées pénètrent en fraude dans nos villes, principalement sous la forme de saucissons! Je n'en veux pour preuve que le coût de certains de ceux-ci. On nous en a cité à trois centimes la pièce.

Que de matières répugnantes entrent dans la composition de ces denrées! Combien les clos d'équarrissages n'en livrent-ils pas, combien souvent n'en provient-il pas d'animaux charbonneux, morveux, farcineux, ayant été enfouis déjà, puis déterrés par des spéculateurs sans conscience?

Aussi les journaux nous racontent-ils fréquemment les empoisonnements et les maladies causées par l'ingestion de ces denrées altérées, et les Allemands ont-ils forgé un mot spécial pour en désigner la puissance délétère : ils la désignent sous le nom de « Wurstgift », le poison du saucisson.

M. le Ministre De Bruyn, lors de la discussion récente du projet de loi de M. Simons sur les taxes d'abattoir et d'expertise, a voulu réserver la question de l'inspection des viandes ; il nous a annoncé un rapport fait par un de nos vétérinaires les plus en renom et un autre fonctionnaire, qu'il avait envoyés en Bade pour étudier la question d'organisation de ce service. C'est, dit-on, le pays où il fonctionne le mieux.

L'honorable Ministre a demandé en conséquence que la partie de la proposition de loi Simons qui concernait l'expertise et les droits y afférents fût examinée en même temps que le présent projet.

En conséquence votre section centrale n'a pas crû devoir déposer d'amendement sur la matière, convaincue que le Gouvernement en déposerait un lui-même, mais elle estime qu'il faut ici un texte de loi et non un simple arrêté royal.

Ce texte devra établir, à notre avis :

- a. L'abolition du droit de double estampille ;
- b. La gratuité de la première expertise, ou bien l'établissement d'une taxe d'expertise.

a. Abolition du droit de double estampille.

M. Simons supprimait cette taxe de seconde ou de troisième expertise pour les viandes déjà expertisées dans un abattoir communal ou par un vétérinaire du Gouvernement.

Il saute aux yeux que le droit de double estampille doit disparaître partout, dès que l'expertise des viandes se trouvera généralisée; mais encore

faut-il l'abolir par un texte de loi; en effet, comme le fait observer M. Simons dans son Exposé des motifs :

Les règlements communaux édictant ces mesures auraient pu être annulés dans un certain délai que la loi détermine, mais, ce délai expiré, il n'appartient plus qu'au pouvoir législatif de les supprimer.

b) La gratuité de l'expertise, ou bien l'établissement d'une taxe d'expertise.

Le projet de M. Simons n'abolissait pas seulement le droit de double estampille. Il abolissait entièrement la taxe d'expertise.

Si l'on veut, disait-il, s'en tenir à la rigueur des principes, la commune n'est pas même en droit de se faire restituer les frais qu'occasionne l'expertise, lorsque celle-ci n'a pas été sollicitée, mais imposée dans un but de salubrité publique.

M. Graux, alors Ministre des Finances, disait, le 16 mars 1883: « L'expertise a pour but de sauvegarder la salubrité publique. Elle n'est point une opération de la profession des bouchers. Ceux-ci ne peuvent pas ne pas abattre; mais ils n'ont aucun besoin de faire expertiser leur marchandise.

M. l'avocat général Mesdach de ter Kiele s'exprimait comme suit : « Imposer une taxe à raison d'une expertise obligatoire, c'est à n'en pas douter lever un impôt. »

Il est vrai que la Cour de cassation en jugea autrement en établissant la légalité de cette taxe en tant qu'elle se borne à couvrir les frais d'un service rendu.

Cette question est en tout cas fort controversée.

Or, si le présent projet de loi est adopté par la Chambre, le Gouvernement sera autorisé à établir un service d'inspection dans les communes qui se refuseront à en installer un elles-mêmes, donc il devra dire si celui-ci sera rémunéré ou il sera gratuit.

Pas de difficulté, s'il y a gratuité; mais c'est là une hypothèse peu probable, car cette gratuité de l'expertise faite par le Gouvernement, serait un encouragement pour les communes qui n'ont pas organisé d'expertise.

Si l'État exige du chef de l'expertise une rémunération quelconque, et c'est l'hypothèse la plus vraisemblable, il y aura taxe, ou même, d'après de bons esprits, véritable impôt et, en ce cas, il faudra un texte de loi.

Nous ne pensons pas qu'il faille entrer ici dans aucune considération sur le point de savoir qui doit, à notre avis, payer l'expertise. Nous nous contenterons d'exprimer le désir que l'expertise soit sérieuse.

On évitera ainsi de nombreux accidents causés aujourd'hui, non seulement par la consommation, mais même par la manipulation de viandes malsaines.

En terminant, nous appelons l'attention du Gouvernement sur l'utilité qu'il y aurait à insister auprès des écoles ménagères, si éminemment pratiques, pour qu'on y mît les élèves au courant :

1. Des principales falsifications de denrées alimentaires et des moyens les plus simples pour examiner ces denrées ;
2. De la possibilité de se renseigner sur leur qualité dans certaines communes.

Ce serait le complément de l'éducation de la bonne ménagère moderne.

EXAMEN EN SECTIONS.

Les 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e sections ont adopté le projet sans observation ; la 5^e, tout en se ralliant au projet de loi et en reconnaissant son urgence, trouve trop étendus les pouvoirs dont on propose d'armer le Gouvernement ; elle voudrait que ces pouvoirs ne lui fussent accordés que pour deux ans au maximum et que, dans ce délai, il fût présenté à la Chambre une série de projets de loi sur les points à régler.

Dans la 6^e section, un membre fait, à propos de l'article 1^{er}, la même remarque quant à la trop grande latitude laissée au Gouvernement, et regrette que celui-ci n'ait pas donné, ainsi qu'il l'a fait pour la margarine, le modèle de quelques règlements dont il compte prendre l'initiative. Il demande que le Gouvernement défère à ce vœu.

Réponse. — Le Gouvernement a élaboré, depuis le dépôt du projet de loi, plusieurs projets de règlements :

1. Sur le débit et la préparation de la viande de cheval et des produits alimentaires tels que les saucissons de Bologne, fabriqués avec cette viande ;
2. Concernant l'emploi de couleurs toxiques dans la fabrication de denrées alimentaires destinées à la vente, ainsi que le commerce de denrées contenant de ces couleurs ;
3. Concernant l'emploi d'ustensiles et d'objets dangereux pour la préparation, la conservation ou l'emballage des denrées alimentaires destinées à la vente, ou pour le débit de ces denrées.

Ces trois projets de règlements n'attendent que l'approbation du conseil supérieur d'hygiène publique pour être communiqués aux Chambres.

A l'article 2, un membre fait observer que, pour être efficace, la surveillance doit pouvoir s'exercer de nuit comme de jour, dans les locaux qui servent à la fabrication et à la préparation des denrées ou substances alimentaires destinées à la vente et dont l'accès n'est pas ouvert au public.

A l'article 3, la section demande, à titre de renseignement, que le Gouvernement donne quelques explications sur l'ensemble des mesures qu'il compte prendre quant à la prise d'échantillons.

Nous reparlerons de ces deux dernières questions en relatant la discussion des articles en section centrale.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La discussion générale ayant été rapportée déjà dans le corps de ce rapport, nous ne mentionnerons que les observations faites pendant la discussion des articles.

ART. 1.

Cet article semble consacrer deux choses distinctes :

- a) La réglementation ;
- b) La surveillance tant de la fabrication que de la préparation et de la vente des denrées alimentaires.

Il est évident que la rédaction de cet article n'est pas en concordance avec l'idée du Gouvernement, telle qu'elle ressort clairement de l'Exposé des motifs. Il n'a jamais pu entrer dans la pensée du Gouvernement de vouloir, en quoi que ce soit, réglementer *la fabrication*.

Le Gouvernement n'a jamais voulu autre chose que donner, pour les diverses denrées, un type de fabrication, dont il sera toujours permis de s'écarter à condition :

- a) D'éviter tout mélange dangereux ou malsain ;
- b) D'annoncer au public le mélange, que l'on a pratiqué au moyen d'une matière saine d'ailleurs, mais s'écartant de la composition normale indiquée par le Gouvernement dans son règlement. C'est ce que nous disions plus haut.

Pour plus de clarté, votre section centrale a demandé des explications au Gouvernement :

Voici la réponse de celui-ci.

« Bruxelles, le 6 mai 1889.

» *A Monsieur le Prince de RUBEMPRÉ, rapporteur de la loi sur la falsification des denrées alimentaires.*

» **MONSIEUR LE RAPPORTEUR,**

» La section centrale chargée d'examiner le projet de loi concernant la falsification des denrées alimentaires a reçu, de la part de plusieurs chambres de commerce libres, des lettres protestant contre une partie des dispositions de l'article 1^{er} de ce projet.

» Elles admettent la *surveillance du commerce* des denrées alimen-

taires déjà fabriquées. Mais elles critiquent *la réglementation et la surveillance de la fabrication et de la préparation de ces denrées.*

» Pour apprécier les objections qu'elles font à ce sujet, vous avez bien voulu m'adresser, au nom de la section centrale, les questions suivantes :

» 1° Qu'entend-t-on par réglementer la fabrication, la préparation et le commerce des denrées alimentaires?

» 2° Comment s'exercera la surveillance de la fabrication?

» J'ai l'honneur de vous communiquer la note ci-jointe en réponse à ces questions.

» Je propose, à la fin de cette note, d'apporter, à la rédaction de l'article 1^{er} du projet de loi, une modification qui aura pour résultat, je l'espère, de dissiper les craintes que fait naître la manière trop générale dont est formulé le pouvoir de réglementation attribué au Gouvernement par cette disposition.

» Veuillez agréer, Monsieur le Rapporteur, l'assurance de ma haute considération. »

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie
et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

QUESTION :

Qu'est-ce que le Gouvernement entend par :

1° *Réglementer la fabrication, la préparation et le commerce des denrées alimentaires?*

2° *Surveiller la fabrication ?*

En d'autres termes, comment s'exercera :

a) *Cette réglementation?*

b) *Cette surveillance?*

RÉPONSE :

Pour apprécier la portée de l'article premier du projet de loi, dont la rédaction a donné lieu à ces questions, il importe de se rappeler :

1° Qu'en vertu des lois actuelles (art. 3, titre XI de la loi des 16-24 août 1790, art. 46 de la loi des 19-22 juillet 1791 et art. 78 de la loi communale), les conseils communaux ont le pouvoir de faire des règlements destinés à assurer la fidélité du débit des denrées alimentaires et la salubrité des comestibles exposés en vente publique; que la surveillance de l'exécution de ces règlements de police est confiée au bourgmestre et aux gens de l'art délégués

à cet effet, et que, *suivant la jurisprudence admise*, ce pouvoir de réglementation et de surveillance s'étend aux matières et ingrédients qui servent à la préparation des aliments, comme aux ustensiles et objets divers employés pour leur fabrication;

2° Que notre Code pénal contient un ensemble complet (à très peu de chose près) de dispositions répressives concernant les falsifications nuisibles constatées dans la préparation ou la fabrication des aliments *avant* la mise en vente de ceux-ci, ainsi que les falsifications reconnues *lors* de la mise en vente et de la vente des substances qui en sont l'objet.

Or, comme le contrôle exercé par les communes est d'une insuffisance notoire, que les moyens de vérification de la qualité des denrées sont, pour ainsi dire, nuls dans leurs mains; comme, d'autre part, il est, dans beaucoup de cas, difficile de définir, d'après les textes du Code pénal, la falsification ou l'altération punissable, faute de règlements qui en précisent le sens et la portée, le Gouvernement demande à être investi des mêmes pouvoirs que les communes.

Ajoutant son action à celle de ces dernières, le Gouvernement élaborera soit des *instructions ou circulaires*, soit des *règlements* dont les dispositions préventives faciliteront l'application des articles du Code pénal en indiquant, par des définitions aussi exactes que possible, d'après les données de la science et de l'expérience, les altérations ou les falsifications punissables. En outre, il organisera un service de haute surveillance du commerce et de la préparation des denrées alimentaires ainsi que de la vérification des produits suspects.

Le Code pénal défend :

A. La fabrication et la préparation de denrées alimentaires en y mêlant, d'une manière quelconque, des matières toxiques ou dangereuses « de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé » (art 453 et 457);

B. Le commerce :

1° De denrées auxquelles on aurait mêlé, au cours de la fabrication, quelque une des susdites matières (art. 456 et 457) :

2° De denrées altérées, « corrompues, gâtées » ou nuisibles (art. 561, 2°);

3° De denrées dont la « nature » ou « l'origine » ne correspond pas exactement à la dénomination, c'est-à-dire de denrées falsifiées ou contrefaites (art. 498, 500, 501, 502, 503 et 561 5°).

Cette même classification pourrait être adoptée pour l'élaboration des instructions ou des règlements concernant la fabrication et le commerce des denrées alimentaires.

Les dispositions de ces règlements seraient ainsi entièrement *parallèles* à celles des articles susmentionnés du Code pénal, et notre législation, sur cette matière, conserverait, dans son ensemble, une parfaite unité. Elles auraient, d'ailleurs, leur sanction spéciale dans les peines comminées par l'article 6 du projet de loi, sans préjudice à l'application des peines établies par le Code pénal.

A. Les règlements concernant la *fabrication* interdiraient l'introduction dans une denrée alimentaire de certaines matières reconnues toxiques ou dangereuses, que cette introduction s'effectuât :

- a) *Directement*, par l'utilisation de certaines matières premières nuisibles à la santé, ou bien ;
- b) *Indirectement* par l'emploi d'appareils, ustensiles ou objets dangereux.

B. Les règlements relatifs au *commerce* porteraient :

1° Interdiction du commerce de denrées dans lesquelles certaines matières toxiques ou dangereuses auraient été introduites ;

2° Interdiction du commerce de denrées présentant certains caractères qui les feraient réputer altérées, gâtées, corrompues ou nuisibles, ces mauvaises qualités étant dues, non plus à l'introduction de matières nuisibles, mais à des défauts dans les procédés de fabrication, de préparation ou de conservation ;

3° Subordination du commerce de certaines denrées suivant leur nature, leur origine ou leur qualité, à des conditions spéciales de dénomination, ainsi que de forme, d'étiquetage, d'apposition de cachets par des experts, de production de certificats, etc., en vue de donner au public tous renseignements au sujet de la nature et de l'origine de la denrée et toute garantie au sujet de son innocuité. Il est bien entendu que d'autres règlements seraient arrêtés concernant l'organisation et le fonctionnement des services de surveillance de la fabrication et du commerce (inspection, prises d'échantillons, analyses, art. 3 du projet de loi).

Citons comme devant être prohibés et *étant déjà dans la plupart des pays* : l'utilisation pour la boucherie de bêtes atteintes de certaines maladies ; l'emploi, dans la préparation des produits de la charcuterie, de viandes corrompues ou malsaines ; l'affectation d'animaux malades à la production du lait destiné à la vente ; l'emploi de matières colorantes vénéneuses dans la fabrication des liqueurs, des bonbons, des papiers pour enveloppes de denrées, etc ; l'usage, dans les fabriques de produits alimentaires, d'ustensiles en plomb, en zinc, ou en cuivre, non émaillés ni étamés convenablement, etc.

La *surveillance* de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires consistera dans l'inspection des ateliers de fabrication et des magasins ou débits, ainsi que dans le prélèvement d'échantillons en vue de les faire examiner par des experts.

Il est bien évident que cette surveillance, indispensable pour contrôler et assurer l'exécution des dispositions légales et réglementaires, sera établie *exclusivement* en vue de permettre la constatation et, par suite, la répression de toutes les infractions commises à la loi sur les falsifications.

La surveillance de la *fabrication* et la préparation des denrées alimentaires destinées à la vente aidera puissamment à la surveillance du commerce de ces denrées. En effet, dans une foule de cas, elle sera indispensable, même, pour faciliter ou pour contrôler le travail des experts chargés de la

vérification de la qualité des denrées livrées au commerce, ou pour suppléer à ce travail des experts.

C'est ainsi que pour la vérification des viandes il est indispensable de visiter les bêtes, avant et après l'abatage, dans les tueries mêmes. C'est ainsi que lorsqu'on soupçonnera l'existence de microbes pathogènes dans un lait, un beurre ou un fromage, il sera utile de procéder à une visite de la ferme d'où proviennent ces denrées. C'est ainsi encore qu'après que l'analyse aura décelé, dans une denrée, la présence de quelque corps toxique, il sera avantageux de pouvoir pénétrer dans l'atelier de préparation ou de fabrication de cette denrée pour acquérir la conviction absolue de l'existence du délit.

Il sera nécessaire aussi de visiter les lieux de production, en cas de doutes ou de contestations au sujet de la provenance d'une denrée suspecte, ou au sujet de l'origine de la fraude; par exemple, lorsque des denrées (telles que laits) de diverses provenances ont été mélangées, ou que l'altération peut être le fait du vendeur aussi bien que du producteur.

On objecte: 1° que la réglementation de la fabrication est de nature à *enrayer bien des progrès de fabrication* ;

2° Qu'elle sera *vexatoire* et cela sans utilité pratique, puisqu'en atteignant les produits nuisibles, le Gouvernement atteindra, du même coup, la fabrication de ces produits ;

3° Enfin, qu'au point de vue *des secrets de fabrication*, l'immixtion fréquente des agents de surveillance constitue *un danger permanent pour les fabricants*.

Les explications que nous venons de fournir sur le but et la portée de l'article 1^{er} du projet de loi répondent à ces objections et sont de nature à dissiper les craintes manifestées.

Lorsqu'il s'agit de la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les fabriques qui sont soumises à ce régime, et le nombre en est très grand, ne peuvent être établies ni exploitées que moyennant la permission préalable de l'autorité administrative. Toutes les précautions qui sont jugées utiles ou nécessaires dans l'intérêt de la santé ou de la sécurité des ouvriers et dans l'intérêt de la salubrité publique du voisinage, les fabricants sont tenus de les observer. Ces précautions s'appliquent aux *procédés* mêmes de fabrication aussi bien qu'aux *appareils*, au mode de fonctionnement, à l'installation et à l'emplacement de l'usine. Les délégués du Gouvernement ont le droit de visiter, en tout temps, les fabriques et de rechercher s'il n'y a pas une infraction commise soit aux règlements généraux, soit aux arrêtés spéciaux d'autorisation.

Il n'est pas question d'étendre un semblable régime aux fabriques de produits alimentaires, en tant qu'il aurait pour but de protéger la santé des acheteurs ou des consommateurs de ces produits. Mais si des matières dangereuses sont employées pour les préparer, il y aura un fait punissable. *Spécifier* certaines matières ou certains ustensiles nuisibles, en interdire l'emploi, tel sera, comme nous l'avons dit plus haut, l'objet de la réglementation.

Il est entendu que des mesures prohibitives ou réglementaires concernant la fabrication ne seront jamais prises qu'en vue de prévenir de graves

inconvéniens au point de vue de *la santé publique* et que l'on évitera soigneusement d'enrayer, en aucune façon, les progrès de la fabrication, en tant que ces progrès ne seraient pas *absolument* contraires aux intérêts de l'hygiène.

Quant à la *surveillance* de la fabrication, dont nous avons démontré tantôt la nécessité, elle consistera essentiellement dans la prise d'échantillons soit des matières premières, soit des produits en cours de fabrication ou des produits achevés. Les industriels ne doivent pas craindre de voir leurs secrets de fabrication trahis par le personnel de l'inspection. Ce personnel sera choisi de façon à offrir toute garantie sous ce rapport. Le droit qu'ont les inspecteurs des établissements dangereux, insalubres ou incommodes de pénétrer dans les locaux de ces établissements a-t-il jamais donné lieu à des inconvéniens de l'espèce? Que l'on n'oublie pas, d'ailleurs, que les administrations communales sont déjà armées aujourd'hui des pouvoirs de réglementation et de surveillance tels que nous les définissons.

Il ne serait pas juste de croire qu'un règlement porté par arrêté royal, publié au *Moniteur*, soumis au contrôle des Chambres, motivé par des avis émanant d'autorités d'une compétence irrécusable et conforme aux prescriptions en vigueur dans les autres pays civilisés, soit plus à redouter et plus suspect d'arbitraire qu'une ordonnance de police émanée d'une administration communale quelconque. Au surplus, si les explications qui viennent d'être fournies ne suffisent pas, aux yeux de la section centrale, pour prévenir les appréhensions auxquelles pourrait donner lieu le maintien, dans le texte de la loi, d'une disposition permettant au Gouvernement de *réglementer* et de surveiller *d'une manière générale la fabrication* et la préparation aussi bien que le commerce des denrées alimentaires, tant *en vue d'empêcher les tromperies* et les falsifications que dans l'intérêt de l'hygiène, le Gouvernement se rallierait à la nouvelle rédaction suivante de l'article 1^{er} du projet de loi :

« ARTICLE 1^{er}. — Le Gouvernement est autorisé à réglementer et à surveiller le commerce des denrées et des substances servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, tant dans l'intérêt de la santé publique qu'en vue d'empêcher les tromperies et les falsifications.

» Il pourra également, *dans l'intérêt de la santé publique* :

» *a. Surveiller* la fabrication ou la préparation même des denrées alimentaires destinées à la vente ;

» *b. Interdire* l'emploi de matières, ustensiles ou objets nuisibles ou dangereux. »

Ces explications ont paru suffisantes à votre section centrale qui se déclare satisfaite de la rédaction proposée par le Gouvernement.

ART. 2.

Le Gouvernement continue :

« L'article 2 du projet de loi permet la visite, après le lever et avant le coucher du soleil, des locaux qui servent à la fabrication et à la prépara-

» tion des substances alimentaires destinées à la vente et dont l'accès n'est
» pas ouvert au public.

» Il serait entendu, par voie de conséquence, que ce droit de visite ne
» sera confié qu'à une *catégorie spéciale et restreinte* d'agents, c'est-à-dire à
» ceux qui exercent leur mission d'inspection dans l'intérêt de l'hygiène et
» de la santé publiques : les *inspecteurs de l'administration centrale* et les
» *membres des Commissions médicales provinciales* ».

Il s'ensuit donc par exemple que si un inspecteur trouvait un marchand amalgamant du beurre et de la margarine, il n'aurait aucun reproche à lui faire, mais qu'il en serait autrement s'il surprenait ce marchand mêlant à son beurre une couleur vénéneuse, ou une autre substance nuisible quelconque.

Il est bien entendu que la visite des fonctionnaires du Gouvernement s'étend à tous les locaux servant à la fabrication et à la préparation des denrées destinées à la vente. Il en sera donc ainsi pour les cuisines de restaurants et d'hôtels par exemple.

D'après la majorité de la section centrale les mots : « *entre le lever et le coucher du soleil* » devraient disparaître, cette restriction ouvrant la porte aux plus grands abus.

La loi anglaise, il est vrai, dit « à toute heure raisonnable », mais il n'en est pas moins vrai que, si nous conservons le texte actuel, les falsificateurs qui auront le dessein de se livrer à leur industrie coupable pourront, pendant la nuit, continuer à se livrer à leurs occupations en toute sécurité malgré les soupçons de l'administration.

Rappelons combien la surveillance de la fabrication évite d'analyses, de lenteurs et prévient d'accidents.

Rappelons aussi que les portes des fabriques dont les produits sont soumis aux droits d'accise sont munies d'une sonnette de nuit mise à la disposition de l'agent du fisc. C'est là une disposition sévère prise dans l'intérêt du fisc.

Or, sans vouloir aller jusque-là, nous sommes cependant en droit de dire que l'intérêt de la santé publique vaut bien celui du fisc.

N'oublions pas non plus que la catégorie des fonctionnaires ainsi délégués par le Gouvernement sera très restreinte et choisie avec soin, et que sa mission sera circonscrite par les besoins de la salubrité publique.

Comme nous le disions plus haut, le pouvoir donné au Gouvernement a cependant paru à la section centrale avoir besoin d'un contre-poids; le meilleur semble être un rapport biennal aux Chambres,

La section centrale propose donc un article 8 additionnel ainsi conçu :

« Tous les deux ans le Gouvernement fera rapport aux Chambres des
» mesures qu'il aura prises en exécution de la loi, ainsi que des effets que
» celles-ci auront produits. »

ART. 3.

Il n'était guère possible au Gouvernement de donner dès à présent des explications sur les mesures qu'il compte prendre en ce qui concerne la prise d'échantillons. Il est évident que celle-ci différera d'après la nature des denrées à expertiser.

On ne saurait en effet procéder à une prise d'échantillons de matières se corrompant facilement, par exemple, de la même manière que pour d'autres matières.

Mais il est clair aussi que le Gouvernement est le premier intéressé à ce que cette prise d'échantillons soit aussi bien faite que possible. En effet l'échantillon n'est qu'un élément de preuve au procès, le Gouvernement cherchera donc à rendre cet élément le plus incontestable qu'il pourra.

La section centrale conseille d'employer, quand faire se pourra, le mode en usage en Angleterre pour les prises d'échantillons opérées par les particuliers, à savoir :

La denrée expertisée serait divisée en trois parties :

La première, cachetée par le fonctionnaire inspecteur en présence du vendeur, sera remise par les soins du fonctionnaire susdit à un laboratoire agréé, chargé de l'expertise;

La seconde, également cachetée en présence du vendeur, sera laissée en la possession de ce dernier, pour lui servir éventuellement à une contre-expertise;

Enfin la troisième, cachetée comme les deux premières, sera déposée par le fonctionnaire inspecteur au greffe de la justice de paix ou dans tout autre endroit à l'abri du soupçon, et à déterminer par le Gouvernement.

Ce troisième échantillon serait utile au cas où il y aurait désaccord entre l'expertise et la contre-expertise.

Quant au procès-verbal dressé par le fonctionnaire qui procède à la prise d'échantillons, il ne fera que mentionner les actes posés par celui-ci en vue d'accomplir sa mission, et éventuellement la résistance qui lui aurait été opposée.

Si le commerce exercé par le fabricant ou le trafiquant chez lequel le fonctionnaire se rend est, en outre, astreint à des règlements spéciaux concernant, par exemple, des écriteaux, affiches, formes ou couleurs de récipients, de sachets, par exemple, le procès-verbal signalera évidemment aussi les contraventions éventuelles à ces prescriptions particulières.

Votre section centrale a l'honneur Messieurs de vous proposer l'adoption du projet de loi ainsi modifié.

Le Rapporteur,
MERODE P^{re} DE RUBEMPRÉ.

Le Président,
VAN WAMBEKE.



PROJETS DE LOI.

Projet de loi primitif.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à réglementer et à surveiller la fabrication, la préparation ainsi que le commerce des denrées et des substances servant à l'alimentation des hommes et des animaux, tant dans l'intérêt de la santé publique qu'en vue d'empêcher les tromperies et les falsifications.

ART. 2.

Les agents du Gouvernement qui auront mission de surveiller l'exécution des mesures ou des règlements arrêtés en vertu de la présente loi pourront pénétrer dans les magasins, boutiques, dépôts et lieux quelconques affectés à la vente des denrées et substances alimentaires ou médicamenteuses, pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public.

Sont également soumis à leur visite, après le lever et avant le coucher du soleil, les locaux qui servent à la fabrication et à la préparation des denrées ou substances alimentaires destinées à la vente et dont l'accès n'est pas ouvert au public.

Ils constateront les infractions aux lois et règlements sur la matière par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Une copie du procès-verbal sera remise au contrevenant, dans les vingt-quatre heures au plus tard de la constatation de l'infraction.

ART. 3.

Le mode ou les conditions de la prise d'échantillons, de même que l'organisation et

Amendements du Gouvernement et de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

« Le Gouvernement est autorisé à réglementer et à surveiller le commerce des denrées et des substances servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, tant dans l'intérêt de la santé publique qu'en vue d'empêcher les tromperies et les falsifications.

» Il pourra également, dans l'intérêt de la santé publique :

- » a. Surveiller la fabrication ou la préparation même des denrées alimentaires destinées à la vente;
- » b. Interdire l'emploi de matières, ustensiles ou objets nuisibles ou dangereux. »

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

... à leur visite *a toute heure*, les locaux qui servent

(Comme ci-contre.)

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

Projet de loi primitif.

le fonctionnement des laboratoires d'analyses, seront réglés par arrêté royal.

ART. 4.

Les deux premiers alinéas de l'article 3 de la loi du 9 juillet 1858, relative à la pharmacopée officielle, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 500, 501 502 et 561 n° 3 du Code pénal, relatives à la falsification des substances alimentaires, sont rendus applicables à la falsification des médicaments et des substances médicamenteuses.

» Les deux derniers paragraphes de l'article 4 de la présente loi sont, en outre, déclarés applicables à la détention des médicaments, falsifiés dans le cas prévu par l'article 501 du Code pénal.

» Le Gouvernement pourra prescrire les mesures qu'il jugera utiles pour prévenir les falsifications des substances médicamenteuses; ainsi que pour assurer la préparation, la mise en vente et le débit de médicaments de bonne qualité. »

ART. 5.

Les paragraphes 2° et 3° de l'article 561 du Code pénal sont modifiés dans les termes suivants :

« 2° Ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques gâtés, corrompus ou *nuisibles*.

» 3° Ceux qui, sans l'intention frauduleuse exigée par l'article 500, alinéa 3, auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques falsifiés ou *contrefaits*.

» Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires gâtés, corrompus, *nuisibles*, falsifiés ou *contrefaits* qui seront trouvés en la possession du coupable seront saisis et confisqués. »

(Le reste comme dans le Code pénal.)

ART. 6

Les infractions aux règlements portés en vertu de l'article 1^{er} et de l'article 4, § final,

Amendements du Gouvernement et de la section centrale.

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

Projet de loi primitif.

seront punis d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement de un à sept jours, ou de l'une de ces peines seulement.

En cas de récidive dans les deux années de la dernière condamnation pour la même infraction, la peine pourra être élevée au double.

ART. 7.

Seront punis d'une amende de 50 à 200 fr., sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal, ceux qui se seront refusés ou opposés aux visites, aux inspections ou à la prise d'échantillons par les agents investis du droit de rechercher et de constater les infractions aux lois et règlements relatifs à l'objet de la présente loi.

En cas de récidive dans les deux ans de la dernière condamnation pour l'infraction prévue par le paragraphe 1^{er} du présent article, le tribunal pourra élever l'amende jusqu'à 500 francs et prononcer un emprisonnement de huit jours à deux mois.

Amendements du Gouvernement et de la section centrale.

ART. 7.

(Comme ci-contre).

ART. 8 (additionnel).

- « Tous les deux ans le Gouvernement fera
» rapport aux Chambres des mesures qu'il
» aura prises en exécution de la loi ainsi que
» des effets que celles-ci auront produit. »

(30)

ANNEXE.

Falsification de denrées alimentaires.

Tribunaux correctionnels.

ANNÉE 1886.

ANNÉE 1887.

ARRONDISSEMENTS	NOMBRE			NOMBRE		
	des affaires	des prévenus.	des condamnés.	des affaires.	des prévenus.	des condamnés.
Bruxelles	61	65	59	42	52	41
Louvain	»	»	»	2	2	1
Anvers	13	14	14	16	22	17
Malines	3	3	3	»	»	»
Mons	2	2	1	4	6	6
Charleroi	6	12	6	4	5	4
Tournai	6	8	8	5	7	6
Gand	32	45	40	130	168	85
Audenarde	»	»	»	2	3	3
Termonde	4	6	4	8	18	9
Bruges	2	2	1	1	1	1
Courtrai	»	»	»	3	3	3
Furnes	3	10	6	»	»	»
Ypres	»	»	»	1	1	1
Namur	1	1	1	»	»	»
TOTAUX . . .	135	168	143	218	288	175

Tribunaux de simple police.

ANNÉE 1886.

ANNÉE 1887.

CANTONS.	NOMBRE			NOMBRE		
	des affaires.	des prévenus	des condamnés.	des affaires.	des prévenus	des condamnés.
Molenbeek-St-Jean	31	31	28	16	15	14
Saint-Josse-ten-Noode	26	26	24	42	42	42
Aerschot	3	3	3	»	»	»
Diest	1	1	1	»	»	»
Boom	»	»	»	1	1	1
Eeckeren	»	»	»	1	1	1
Mons	3	3	3	2	2	2
Pâturages	»	»	»	1	1	1
Charleroi	1	2	2	»	»	»
Châtelet	1	1	1	2	3	3
Fontaine-l'Évêque	»	»	»	2	2	2
Tournai	»	»	»	4	4	4
Ath	1	3	3	»	»	»
Gand	»	»	»	6	6	6
Evergem	2	2	2	»	»	»
Renaix	2	3	3	»	»	»
Termonde	»	»	»	1	1	1
Saint-Nicolas	1	1	1	»	»	»
Tamise	»	»	»	1	1	1
Wetteren	»	»	»	1	1	1
Bruges	1	1	1	1	1	1
Ostende	17	17	14	2	3	1
Courtrai	1	1	»	1	2	»
Menin	3	3	3	»	»	»
Roulers	3	4	3	»	»	»
Dixmude	1	1	1	»	»	»
Liège	42	53	51	78	78	74
Avennes	»	»	»	1	1	1
Dison	»	»	»	1	1	1
Hasselt	3	6	6	»	»	»
Maeseyk	»	»	»	1	1	1
Namur	2	2	2	»	»	»
Florennes	»	»	»	1	1	»
Philippeville	»	»	»	1	1	1
TOTAUX	147	164	152	167	169	159